

## Conclusions du Conseil européen de Bruxelles: extrait sur l'application de la charte des droits fondamentaux à la République tchèque (29 et 30 octobre 2009)

**Légende:** Tenant compte de la position de la République tchèque, les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Bruxelles les 29 et 30 octobre 2009, sont convenus d'annexer, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, le «protocole sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République tchèque». Ce protocole accorde à la République tchèque les mêmes garanties qu'à la Pologne et au Royaume-Uni en ce qui concerne la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Source:** Conseil de l'Union européenne, Conseil européen de Bruxelles – 29 et 30 octobre 2009 – Conclusions de la présidence, 15265/1/09 REV 1. Bruxelles : 01.12.2009. 24 p.

[http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/fr/ec/110911.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/110911.pdf).

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/conclusions\\_du\\_conseil\\_europeen\\_de\\_bruelles\\_extrait\\_sur\\_l\\_application\\_de\\_la\\_charte\\_des\\_droits\\_fondamentaux\\_a\\_la\\_republique\\_tcheque\\_29\\_et\\_30\\_octobre\\_2009-fr-55e3d3a3-22ec-4806-aad1-5aa06c2b1043.html](http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_bruelles_extrait_sur_l_application_de_la_charte_des_droits_fondamentaux_a_la_republique_tcheque_29_et_30_octobre_2009-fr-55e3d3a3-22ec-4806-aad1-5aa06c2b1043.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (04.12)  
(OR. en)**

**15265/1/09  
REV 1**

**CONCL 3**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: la présidence

aux: délégations

---

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES  
29 ET 30 OCTOBRE 2009**

**CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE**

---

Les délégations trouveront ci-joint la version révisée des conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est tenu à Bruxelles, les 29 et 30 octobre 2009.

*Soulignant qu'une prompte clarification du cadre institutionnel est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil européen espère que le processus de ratification sera rapidement achevé, de façon à ce que le traité entre en vigueur d'ici la fin de l'année. Le Conseil européen a arrêté la position de l'UE en ce qui concerne la Conférence de Copenhague sur le changement climatique, qui se tiendra prochainement, ce qui permettra à l'UE de jouer un rôle constructif pendant la phase finale du processus de négociation, en particulier sur des questions clés telles que le financement, le transfert de technologies, l'adaptation, l'atténuation du changement climatique et la bonne gouvernance. Le Conseil européen a fait le point de la situation économique, financière et de l'emploi, en soulignant notamment la nécessité d'élaborer une stratégie coordonnée de sortie des politiques de relance généralisées une fois la reprise assurée. Il a adopté la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique, qui constitue un cadre intégré devant permettre de relever des défis communs. Il a fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures concernant l'immigration clandestine et a demandé que de nouveaux efforts soient consentis, notamment en ce qui concerne le renforcement de l'agence Frontex. Enfin, le Conseil a examiné la situation en Afghanistan et au Pakistan.*

o

o o

La réunion du Conseil européen a été précédée d'un exposé de M. Jerzy Buzek, président du Parlement européen, à l'issue duquel un échange de vues a eu lieu.

o

o o

## **I. Questions institutionnelles**

1. Le Conseil européen se félicite de la ratification du traité de Lisbonne par l'Allemagne, l'Irlande et la Pologne, ce qui signifie qu'il a désormais été approuvé par les citoyens ou les parlements de l'ensemble des vingt-sept États membres.

2. Le Conseil européen rappelle que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne est subordonnée à sa ratification par chacun des vingt-sept États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il réaffirme qu'il est déterminé à voir le traité entrer en vigueur avant la fin de 2009, ce qui lui permettra de produire ses effets dans l'avenir.

Sur cette base, et tenant compte de la position de la République tchèque, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus d'annexer, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le protocole (annexe I) au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne la mise en œuvre juridique du traité de Lisbonne et ses relations avec les systèmes juridiques des États membres, le Conseil européen confirme ce qui suit:

- a) le traité de Lisbonne prévoit que *"toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres"* (article 5, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne);
  - b) la charte *"s'adresse aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union"* (article 51, paragraphe 1, de la charte).
3. Le Conseil européen prend note des travaux préparatoires réalisés en vue de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (doc. 14928/09). Il approuve le rapport de la présidence concernant les lignes directrices relatives au Service européen pour l'action extérieure (doc. 14930/09) et invite le futur Haut Représentant à présenter une proposition relative à l'organisation et au fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, proposition qui devrait être adoptée par le Conseil d'ici la fin du mois d'avril 2010 au plus tard. Dans ce cadre, comme souligné dans la stratégie européenne de sécurité, il reconnaît également qu'il est nécessaire que l'Union européenne, en tant qu'acteur mondial, dispose de davantage de moyens et d'une stratégie mieux définie et qu'elle se montre plus cohérente, y compris dans ses relations avec ses partenaires stratégiques, dans les pays voisins et dans les régions touchées par un conflit.

**ANNEXE I****PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DE LA  
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE  
À LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Les chefs d'État ou de gouvernement des vingt-sept États membres de l'Union européenne, prenant acte du souhait exprimé par la République tchèque,

eu égard aux conclusions du Conseil européen,

sont convenus du protocole ci-après.

**Article premier**

Le protocole n° 30 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni s'applique à la République tchèque.

**Article 2**

Le titre, le préambule et le dispositif du protocole n° 30 sont modifiés de manière à ce que la République tchèque y soit visée dans les mêmes termes que la Pologne et le Royaume-Uni.

**Article 3**

Le présent protocole est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.